

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALDEM-Naveil

ZAC des Hauts des Clos
Allée Camille Vallaux
41100 Vendôme

Références : 2023-658
Code AIOT : 0010007978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement VALDEM-Naveil implanté ZA La Bouchardière 41100 Naveil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale déchetteries

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEM-Naveil
- ZA La Bouchardière 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010007978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, contrôle de la capacité
- contrôle périodique et suites données aux écarts
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf. tableaux de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant confirma la position des installations quant à la rubrique 2710-1 (quantité max. susceptible d'être présente).
Observations : Visite de terrain : présence de moins de 7 t de déchets dangereux (dans local fermé sur rétention intégrée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 17/11/1997 (n°72/27 - 2350 m ²). Visite de terrain : présence de 7 bennes de 30 m ³ (2 bennes tout venant, 1 benne cartons, 1 benne encombrants, 1 benne ferraille et 2 bennes gravats).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vus rapports des contrôles réalisés par la société AXE le 26/05/2020 (rapports n°2020.111 et 2020.112 du 18/06/2020, respectivement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2). Les rapports font état des non-conformités majeures suivantes : -absence justificatif de curage et de nettoyage du séparateur datant de moins d'un an -absence de mesures d'eau réalisées sur le séparateur depuis moins de trois ans -absence de mesures de bruit effectuées il y a moins de 3 ans L'exploitant a transmis les justificatifs des suites données à ces non-conformités : -plan d'action avec échéancier, complété et signé -rapport d'intervention SOA Contres pour le pompage nettoyage de la rétention des armoires DMS réalisé le 24/02/2023 -la fiche d'intervention pour le curage du réseau EP et le nettoyage du séparateur HC réalisé le 30/12/2021, accompagné du BSDD correspondant (document renseigné, y compris concernant la réalisation de l'opération finale R12) -le rapport d'analyse EUROFINs de la qualité du rejet en sortie du séparateur HC du 7/04/2022 (prélèvement du 28/03/2022) -le rapport SOCOTEC de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement réalisé le 15/03/2022 (émergences et niveaux sonores en limites de propriété conformes)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de terrain : -moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : OK, l'agent présent est équipé d'un téléphone portable pro, consigne d'alerte affichée dans le bureau -plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours : non affiché lors de la visite, toutefois, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le plan de masse du site est de nouveau affiché par courriel du 6/06/2023 (photo transmise) -point d'eau normalisé pour la DECI à moins de 200 m : OK, PI public à quelques mètres devant l'accès au site -extincteurs : oui + un RIA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les extincteurs portent l'information du dernier contrôle réalisé (11/2022 - société CMPI 41-Savigny). L'exploitant a par ailleurs indiqué que le remplacement du RIA est prévu en juin 2023 (vu commande du 14/04/2023 auprès de la société CMPI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (par rapport au risque de pollution par les eaux d'extinction en cas d'incendie).
Observations : Visite de terrain : -présence d'absorbant en cas de déversement accidentel de produit liquide (dans le local technique) -absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (par rapport au risque de pollution par les eaux d'extinction en cas d'incendie).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet